Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvement des animaux** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Claire LE BIGOT Tél. : 01.49.55.58.07 Fax : 01.49.55.58.05 Réf. interne :	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8083** **Date: 28 mars 2006** Classement : SA 163

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace :
Date limite de réponse :
Nombre d'annexe: 1
Degré et période de confidentialité :

Objet : Réforme de l'identification ovine et caprine

MOTS-CLES : identification, mouvement, ovin, caprin

Résumé : La présente instruction a pour objet de vous faire part de la publication des textes réglementaires (décret et arrêté) relatifs au nouveau système d'identification des ovins et des caprins, de vous préciser certaines dispositions réglementaires et de vous présenter les mesures à mettre en place dans le cadre du suivi de la réforme de l'identification mise en place au mois de juillet 2005.

Destinataires	
Pour exécution : - Directions Départementales des Services Vétérinaires - Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux interrégionaux de la santé publique vétérinaire - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

Bases juridiques :

- Règlement 21/2004/CE du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Articles R. 653-29 à R. 653-38 du code rural relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Arrêté du 19 novembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Arrêté du 21 décembre 2005 portant agrément des marques auriculaires d'identification des animaux des espèces ovine, caprine et bovine ;
- Circulaire DGAL/SDSPA/C2005-8006 du 11 mai 2005 relative à la réforme de l'identification ovine et caprine ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8212 du 2 septembre 2005 relative à la réforme de l'identification ovine et caprine ;

I. Principes généraux

1. Identification

a. Animaux nés avant la date de mise en œuvre de la réforme

Les animaux nés avant la date de mise en œuvre de la réforme conservent leur identification d'origine (boucle saumon). Il est possible et même conseillé d'apposer une seconde boucle saumon afin de prévenir toute chute de boucle et ainsi de sécuriser l'identification des animaux. En revanche, ils ne peuvent pas être réidentifiés selon la nouvelle réglementation (boucle jaune). Comme précisé dans la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8212 du 2 septembre 2005, les éleveurs qui ont procédé ou qui procéderaient à une telle réidentification se mettent de facto en infraction. La procédure à suivre dans ce cas est expliquée dans la note de service susmentionnée.

b. Animaux nés après la date de mise en œuvre de la réforme

Le nouveau système d'identification prévoit l'apposition de deux repères portant le même numéro d'identification officiel sur tous les animaux. Seuls les animaux destinés à l'abattage en France avant l'âge de 12 mois peuvent être identifiés avec un seul repère. Pour autant tous les animaux destinés aux échanges ou à l'exportation vers un pays tiers quelque soit leur âge doivent porter deux repères avec le même numéro d'identification.

Je vous rappelle que l'identification est désormais pérenne et que tous les animaux doivent être identifiés dans leur exploitation de naissance et ne peuvent changer de numéro d'identification au cours de leur vie. Le seul détenteur chargé de l'identification proprement dite est de ce fait le détenteur de l'exploitation de naissance, tous les détenteurs (y compris le naisseur) étant responsables du maintien de l'identification.

Il existe trois types de repères (barrette rigide, barrette souple et pendentif ou portemanteau). Seuls la barrette souple et le pendentif peuvent être utilisés sur tous les animaux, la barrette rigide est réservée aux animaux destinés à l'abattage avant l'âge de 2 mois. Ainsi, le nombre de repères apposés conditionne le devenir de l'animal (un repère implique un envoi à l'abattoir avant l'âge de 12 mois / 2 repères n'imposent aucune restriction).

En conclusion, le marquage des animaux (à la fois le nombre et le type de repère) détermine la carrière possible de l'animal, celle-ci étant de facto décidée par l'éleveur naisseur seul responsable de l'identification qui doit être faite avant le départ de l'animal de son exploitation de naissance.

♦ Cas particulier de l'utilisation de la barrette rigide :

La barrette rigide est considérée comme un repère dont la qualité ne permet pas d'avoir les garanties de tenue suffisantes sur la durée. C'est la raison pour laquelle son utilisation a été restreinte aux animaux destinés à l'abattage avant l'âge de 2 mois, animaux qui ne font pas l'objet d'un nombre important de mouvements et de manipulations.

Pour autant, une dérogation a été accordée à tous les animaux de l'espèce caprine nés après la date de mise en œuvre de la réforme, en raison de l'organisation de l'élevage dans cette filière (abattage des chevreaux très tôt après la naissance et conservation des animaux reproducteurs). Ainsi l'ensemble des animaux nés après la date de mise en œuvre de la réforme peut être identifié avec une barrette rigide agréée jaune à l'âge souhaité par l'éleveur (en tout état avant l'âge de 6 mois ou avant le départ de l'exploitation de naissance) et ce quelque soit sa carrière. Ensuite :

- les chevreaux destinés à l'abattoir avant l'âge de 2 mois peuvent quitter l'exploitation ainsi identifiés
- les animaux destinés à une autre carrière peuvent être réidentifiés avec un repère de type barrette souple ou pendentif au même numéro. (cf. note de service DGAL/SDSPA/N2005-8212 du 2 septembre 2005)

Par conséquent, tout animal de plus de deux mois identifié avec une barrette rigide détenu dans une autre exploitation que l'exploitation de naissance doit être considéré comme non identifié de façon conforme et expose de fait son détenteur à des sanctions telles que prévue par l'article R. 671-5 du code rural.

De par l'organisation de l'élevage en filière ovine (abattage des animaux à tout âge), une telle dérogation n'est pas applicable aux animaux de l'espèce ovine.

♦ Cas particuliers de gestion de l'identification en centre de rassemblement

Les opérateurs commerciaux en tant que détenteurs sont responsables du maintien de l'identification (commande de boucles de remplacement à l'identique et de remplacement provisoire rouge C) mais ne peuvent procéder à l'identification proprement dite des animaux. En revanche, les responsables de marché ne sont pas concernés par ce type d'obligation. (ils ne sont pas détenteurs)

Dans le cas d'arrivée d'animaux en gestation et qui mettraient bas lors de leur séjour en centre de rassemblement, étant donné que les responsables de centres de rassemblement n'ont pas la possibilité d'identifier les animaux mais uniquement de maintenir leur identification, la même procédure que pour les bovins doit être appliquée. L'animal et sa mère doivent être transportés vers l'exploitation de destination sous laissez-passer vétérinaire établi par la DDSV. L'identification du jeune animal sera alors réalisée dans cette exploitation. J'attire votre attention sur le fait que seule la rédaction d'un tel document permettra le transport d'un animal non identifié.

2. Gestion des chutes de repères

a. Animaux nés après la date de mise en œuvre de la réforme

♦ Cas des animaux portant au préalable deux repères et ayant perdu un des deux repères

En cas de perte de boucle sur des animaux portant au préalable deux repères, il est prévu deux systèmes de rebouclage :

- soit il est apposé dans les délais les plus brefs un repère de remplacement à l'identique (repère identique avec une mention indiquant qu'il s'agit d'une troisième version),
- soit il est apposé, en attendant le rebouclage à l'identique, une boucle de remplacement R rouge que l'éleveur a en stock (boucle avec l'indicatif de marquage de l'exploitation et un

numéro de série). L'éleveur doit alors enregistrer, dans la partie réservée à cet effet dans le registre d'identification, la correspondance entre les deux numéros et noter la date de pose. Il a ensuite 1 an maximum pour apposer une boucle de remplacement à l'identique afin de profiter de la commande annuelle et de ne pas supporter des dépenses supplémentaires. Pour autant, si l'animal devait partir avant ce délai d'un an à l'abattoir (avec ou sans passage par un centre de rassemblement ou un marché), il est admis qu'il parte identifié comme tel (une boucle jaune et une boucle rouge). En revanche, il est rigoureusement interdit que de tels animaux partent vers une exploitation d'élevage, ils doivent recevoir un nouveau repère de remplacement à l'identique avant leur départ.

- les mêmes règles sont prévues en cas de perte en centre de rassemblement (sauf marchés) mis à part qu'il s'agit d'une boucle spécifique aux opérateurs commerciaux (boucle C et non R).

J'attire votre attention sur le fait que la boucle de remplacement provisoire rouge (C ou R) n'est pas à proprement parler un repère d'identification, il permet simplement de conserver la traçabilité de l'animal et d'éviter ainsi tout risque d'euthanasie et d'envoi à l'équarrissage. Ainsi, un animal identifié avec uniquement un repère rouge n'est pas considéré comme identifié si le détenteur n'a pas établi, sur son registre, la correspondance entre le numéro d'origine et le numéro de la boucle rouge et s'il n'a pas commandé une boucle de remplacement à l'identique.

Ce système de rebouclage est interdit pour les animaux identifiés au préalable avec un seul repère.

♦ Cas des animaux portant au préalable un seul repère

La gestion de ces animaux s'apparente à celle des animaux non identifiés (cf. paragraphe à ce sujet).

b. Animaux nés avant la date de mise en œuvre de la réforme

Afin de réidentifier les animaux dont l'origine est indéterminée, les détenteurs avaient la possibilité d'apposer une boucle « R 97 » portant le numéro de l'exploitation de rebouclage, la lettre R et un numéro de série. Cette procédure, qui permettait d'indiquer que la traçabilité était dégradée et qui permettait de fait d'admettre qu'un animal d'origine inconnue pouvait être réidentifié et entrer dans la chaîne alimentaire, ne peut perdurer à terme, d'autant plus qu'elle n'est pas admise pour les animaux nés après la date de mise en place de la réforme. C'est la raison pour laquelle il avait été décidé de ne la conserver que jusqu'au 1er mai 2006. Il avait été considéré que, bien que destinée à disparaître, cette procédure avait deux avantages :

- Cas n°1 : dans les cheptels en règle, elle permettait la remise en conformité d'animaux correctement identifiés au préalable mais qui auraient perdu un repère et dont on ne peut, du fait d'introductions d'animaux dans l'exploitation, en certifier l'origine.
- Cas n°2 : elle permettait de pallier les carences d'identification dans certains cheptels pouvant être soit des cheptels déclarés mais où il existe des anomalies patentées d'identification (exploitation où il existe un taux important d'ovins ou caprins non identifiés conformément à la réglementation en vigueur) soit des cheptels qui bien qu'existants depuis longtemps, viennent de se déclarer auprès de l'EDE par le biais de la réforme et dont les animaux n'ont de fait jamais été identifiés (cas des petits détenteurs notamment).

A partir du 1er mai 2006, il a été admis que les détenteurs concernés par le deuxième cas avaient eu 10 mois depuis la mise en œuvre de la réforme pour se mettre en conformité avec la réglementation et que la nouvelle procédure de réidentification mise en place à partir du 1er mai 2006 ne devait leur permettre d'être encore à la marge de la réglementation.

Par conséquent, dès le 1er mai, l'utilisation de la boucle R97 ne sera réservée qu'aux détenteurs déclarés dont les animaux, au préalable correctement identifiés, auraient perdu leur repère. En d'autres termes, de telles boucles ne doivent pas être utilisées et de fait ne

doivent pas être commandées et livrées à des détenteurs ayant fait l'objet de procès verbaux pour anomalie d'identification ou des détenteurs ne s'étant jamais déclarés.

Les animaux concernés (au préalable correctement identifiés puis ayant perdu leur repère) se verront alors apposer un nouveau repère portant :

- Soit le numéro EDE de l'exploitation de détention et un numéro de série si l'animal est né de façon certaine dans l'exploitation en question ;
- Soit le numéro EDE de l'exploitation de détention, la lettre R et un numéro de série si l'animal n'est pas né sur l'exploitation en question (procédure inchangée).

Attention : cette procédure permet à un détenteur de réidentifier son animal ayant perdu un repère sur son exploitation, pour autant elle n'exonère pas l'application de l'article L.221-4 sur les animaux non identifiés lors de contrôles.

c. Gestion des animaux non identifiés

Il peut s'agir d'animaux nés avant ou après la réforme, qu'ils soient en exploitation d'élevage, en centre de rassemblement, en marché, en cours de transport ou à l'abattoir.

Dans ce cadre, j'attire votre attention sur la nécessité de mettre en œuvre de manière rigoureuse les dispositions de l'article L. 221-4 concernant le devenir des animaux non identifiés. Elle est la condition sine qua none à l'amélioration de la traçabilité en filière ovine-caprine et détermine le succès du nouveau système d'identification.

Pour cela, la procédure décrite à l'appendice 6 de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005 doit être mise en place. Dans ce cadre, il est prévu que le détenteur puisse apporter la preuve de la traçabilité de l'animal. En filière ovine-caprine, tant que le suivi des mouvements ne sera pas individuel, il sera demandé au détenteur uniquement la preuve de l'exploitation de naissance et de la ou des exploitations de détention en cas de mouvement et non le numéro individuel de l'animal. Si les preuves apportées sont considérées comme suffisantes, l'animal concerné peut être réidentifié selon la procédure suivante :

1. attribution d'un indicatif de marquage à l'EDE parmi les indicatifs de marquage disponibles pour le département en question ;
2. commande et fabrication de boucles portant l'indicatif de marquage de l'EDE et un numéro de série. Ces boucles sont spécifiquement réservées à cet usage et gérées par l'EDE, en lien avec la DDSV.
3. lors de l'apposition d'une telle boucle, l'EDE doit enregistrer le numéro de série de la boucle apposée, le numéro EDE de l'exploitation de naissance et de la ou des exploitations de détention, le nom du détenteur et la date d'apposition.

J'attire votre attention sur une disposition nouvellement introduite pour les ovins-caprins, disposition analogue aux bovins. En effet, l'arrêté du 19 décembre 2005 prévoit, aux articles 32 et 33, la possibilité de restreindre de façon partielle ou totale les mouvements des animaux d'un détenteur ne respectant par les règles d'identification. Lorsque le DDSV a notifié au détenteur une limitation des mouvements des animaux présents sur son exploitation, seuls les mouvements à destination d'un abattoir peuvent être autorisés. Dans ce cas, les animaux sont accompagnés d'un document établi par le DDSV autorisant le mouvement des animaux concernés vers l'abattoir désigné par le détenteur.

3. Suivi des mouvements

Tout mouvement d'ovin et de caprin entre deux exploitations (y compris les centres de rassemblement, les marchés et les abattoirs) doit faire l'objet de la rédaction d'un document de circulation qui doit accompagner les animaux au cours du transport et être conservé par le détenteur de départ, le détenteur d'arrivée et le transporteur. **Seul le document de circulation présent à l'appendice 2 de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005 peut être reconnu**

comme document officiel. Des informations d'ordre commercial peuvent cependant être rajoutées pour autant qu'elles ne perturbent en rien la lisibilité du cartouche officiel.

Je vous rappelle que les documents de circulation doivent être dûment complétés. Pour autant, le détenteur de départ ne peut détenir de document entièrement complet (exemple de la signature du détenteur d'arrivée) s'il n'est pas lui-même transporteur.

Les règles de rédaction du document de circulation sont explicitées à l'appendice 3 de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005. Pour ce qui est de la rédaction par un opérateur commercial, il est fait la différence entre deux cas de figure :

- soit l'opérateur commercial prend en charge les animaux pour les emmener en centre de rassemblement auquel cas le lieu de déchargement est le centre de rassemblement (n° EDE, nom et adresse) et il est lui-même le détenteur d'arrivée ;
- soit l'opérateur commercial prend en charge les animaux vers un lieu qu'il ne désire pas faire connaître au détenteur de départ ou parce qu'il va faire plusieurs déchargements, il est alors considéré comme détenteur d'arrivée sans que ne soit indiqué un lieu de déchargement. Il doit alors indiquer son numéro SIREN (en plus des autres informations).

J'attire votre attention sur la présence désormais intégrée dans le code rural (article R. 653-36) d'une disposition auparavant implicite quant à l'obligation faite à tout détenteur qu'il soit éleveur, transporteur, opérateur commercial ou responsable d'abattoir, de vérifier que tout animal pris en charge est identifié de façon réglementaire et accompagné d'un document de circulation dûment complété.

4. Registre d'identification et recensement

Le registre d'identification est considéré comme la partie « identification et mouvement des animaux » du registre d'élevage tel que défini dans l'arrêté du 5 juin 2000. Ce dernier sera d'ailleurs revu afin d'intégrer les récentes modifications des réglementations au titre de l'identification dans les différentes espèces.

Pour ce qui est du recensement, il ne sera demandé qu'à partir de l'année 2006 en raison de sa mise en œuvre conjointe avec les commandes de boucle.

5. Base de Données Nationale d'Identification

Il est demandé à la DDSV, à la DDAF et à l'EDE de croiser leurs informations concernant l'existence de détenteurs d'ovins-caprins afin de vérifier l'exhaustivité des informations de déclaration détenues par l'EDE.

Les informations actuellement stockées en base de données locale concernant les exploitations ovines-caprines doivent être remontées en BDNI.

6. Gestion des échanges et des importations

J'attire votre attention sur le fait que le nouveau système d'identification espagnol prévoit la possibilité d'une double identification : un bolus ruminal ou un insert cutané tous deux équipés d'un transpondeur électronique et un repère auriculaire. Les animaux identifiés comme tel doivent rester sur le territoire espagnol, les animaux destinés aux échanges devant être identifiés à l'aide de deux repères auriculaires. Pour autant, il se pourrait que des animaux identifiés avec un bolus ou un insert soient expédiés vers un autre Etat membre et ce en toute légalité. Cet envoi est en revanche conditionné à ce que la présence de tels repères d'identification soit mentionnée sur le certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires. Par conséquent je vous demanderais d'être vigilants à propos de ce type d'échange, à la fois pour des raisons de conformité aux règles

des échanges intracommunautaires, mais aussi pour des raisons de récupération des bolus ou des inserts à l'abattoir.

De même, vous voudrez bien me tenir informé de toute anomalie concernant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance d'Etats membres ou de pays tiers (animaux non identifiés, animaux introduits avec un seul repère ou présence de repères auriculaires portant des numéros différents sur un même animal).

Enfin, les animaux d'élevage ou d'engraissement en provenance de pays tiers doivent être acheminés directement vers l'exploitation de destination (mentionnée sur le certificat sanitaire) où ils doivent être détenus pendant une période minimale de 30 jours, avant d'être déplacés en dehors de l'exploitation. Les animaux de boucherie doivent être transportés directement vers l'abattoir de destination. (Lettre-ordre de service du 2 décembre 2004).

7. Gestion de l'enlèvement des cadavres

Il est fait mention dans l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005 des obligations du détenteur et du responsable de l'enlèvement quant aux documents à remplir lors de l'enlèvement des cadavres (liste d'informations). Des modèles de document reprenant l'ensemble de ces informations sont en cours de rédaction dans le cadre du service public de l'équarrissage. Ils seront communiqués ultérieurement.

8. Identification électronique

Le règlement n °21/2004 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine prévoit la mise en place de l'identification électronique au 1er janvier 2008, date susceptible d'être modifiée. Dans ce cadre, les professionnels et les pouvoirs publics ont mis en place des projets pilote de terrain afin d'une part d'étudier la faisabilité de la mise en place de l'identification électronique dans cette filière et d'autre part d'être en mesure de défendre la position française lors des discussions communautaires à ce sujet.

9. Autres dispositions

a. Suivi particulier des éleveurs en difficulté

L'arrêté du 19 décembre 2005 prévoit, à l'article 31, la possibilité de placer en suivi particulier un détenteur en situation difficile quant au respect des règles d'identification. Cette mesure est soumise à la discrétion du DDSV ou DDAF et mise en œuvre par le directeur de l'EDE. Celui-ci aura alors pour mission d'assurer la mise à jour du registre d'identification et de réaliser l'identification des animaux. Il doit informer régulièrement le DDSV et le DDAF des actions menées dans l'exploitation et de la régularisation effective de l'identification et du registre d'identification dans l'exploitation concernée.

b. Gestion des organismes délégués par les EDE pour la mission de service public relative à l'identification

Les opérations de commande et d'attribution des repères ne peuvent être déléguées qu'à un seul organisme et pour la totalité des ovins et des caprins du département. Pour autant, dans le cas d'EDE qui ont délégué les opérations de commande et d'attribution des repères à plusieurs organismes, un délai de 2 ans à compter du 19 décembre 2005 leur est laissé pour se mettre en conformité avec cette disposition.

II. Modalités pratiques de suivi de la réforme

1. Commande de repères agréés

Une instruction au sujet du système juridique de commande de repères et plus particulièrement des modalités de passage de marchés vous sera transmise dans les plus brefs délais.

2. Liste des repères agréés

L'ensemble des repères agréés est répertorié par l'arrêté du 21 décembre 2005 portant agrément des marques auriculaires d'identification des animaux des espèces ovine, caprine et bovine . Tout nouvel agrément ou toute suppression d'agrément seront rendus officiels par la modification de cet arrêté.

La liste des indicatifs de marquage distribués à chaque département est disponible à l'annexe de la présente instruction.

3. Communication

Il est indispensable d'améliorer la connaissance des détenteurs d'ovins-caprins afin d'avoir les informations les plus exhaustives possibles en cas de crise sanitaire. Un effort évident vous est demandé dans ce cadre.

Afin d'améliorer l'information auprès des détenteurs d'ovins-caprins non encore connus au sujet de leurs obligations réglementaires en terme de déclaration, d'identification et de suivi des mouvements, une affiche a été réalisée à destination des mairies jugées plus à même de toucher un plus grand nombre de détenteurs. Cette affiche a été diffusée aux EDE dans le cadre de leur mission de maître d'ouvrage de l'identification au niveau local. Pour autant, il a été conseillé aux EDE de se rapprocher de la DDSV et de la DDAF.

Dans le cadre de la tutelle des EDE, je remercie les DDAF de bien vouloir leur transmettre la présente circulaire ainsi que son annexe.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean Marc BOURNIGAL

Annexe : Tranches d’indicatifs de marquage ovins caprins (IMOC)

Le tableau ci-dessous donne les tranches utilisables pour chaque département.
Les numéros non alloués jusqu'à 699 999 constituent une réserve nationale.

Département	taille tranche	début	fin
01 AIN	5 000	100 000	104 999
02 AISNE	5 000	105 000	109 999
03 ALLIER	10 000	110 000	119 999
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	5 000	120 000	124 999
05 HAUTES-ALPES	5 000	125 000	129 999
06 ALPES-MARITIMES	5 000	130 000	134 999
07 ARDÈCHE	5 000	135 000	139 999
08 ARDENNES	5 000	140 000	144 999
09 ARIÈGE	5 000	145 000	149 999
10 AUBE	5 000	150 000	154 999
11 AUDE	5 000	155 000	159 999
12 AVEYRON	10 000	160 000	169 999
13 BOUCHES-DU-RHONE	5 000	170 000	174 999
14 CALVADOS	10 000	175 000	184 999
15 CANTAL	5 000	185 000	189 999
16 CHARENTE	5 000	190 000	194 999
17 CHARENTE-MARITIME	5 000	195 000	199 999
18 CHER	5 000	200 000	204 999
19 CORRÈZE	5 000	205 000	209 999
2A CORSE-DU-SUD	2 000	210 000	211 999
2B HAUTE-CORSE	3 000	212 000	214 999
21 CÔTE-D'OR	5 000	215 000	219 999
22 CÔTES-D'ARMOR	5 000	220 000	224 999
23 CREUSE	5 000	225 000	229 999
24 DORDOGNE	5 000	230 000	234 999
25 DOUBS	5 000	235 000	239 999
26 DRÔME	5 000	240 000	244 999
27 EURE	5 000	245 000	249 999
28 EURE-ET-LOIR	5 000	250 000	254 999
29 FINISTÈRE	5 000	255 000	259 999
30 GARD	5 000	260 000	264 999
31 HAUTE-GARONNE	5 000	265 000	269 999
32 GERS	5 000	270 000	274 999
33 GIRONDE	5 000	275 000	279 999
34 HÉRAULT	5 000	280 000	284 999
35 ILLE-ET-VILAINE	5 000	285 000	289 999
36 INDRE	5 000	290 000	294 999
37 INDRE-ET-LOIRE	5 000	295 000	299 999
38 ISÈRE	5 000	300 000	304 999
39 JURA	5 000	305 000	309 999
40 LANDES	5 000	310 000	314 999
41 LOIR-ET-CHER	5 000	315 000	319 999
42 LOIRE	5 000	320 000	324 999
43 HAUTE-LOIRE	5 000	325 000	329 999
44 LOIRE-ATLANTIQUE	10 000	330 000	339 999
45 LOIRET	5 000	340 000	344 999
46 LOT	5 000	345 000	349 999
47 LOT-ET-GARONNE	5 000	350 000	354 999
48 LOZÈRE	5 000	355 000	359 999

Département	taille tranche	début	fin
49 MAINE-ET-LOIRE	5 000	360 000	364 999
50 MANCHE	15 000	365 000	379 999
51 MARNE	5 000	380 000	384 999
52 HAUTE-MARNE	5 000	385 000	389 999
53 MAYENNE	5 000	390 000	394 999
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	5 000	395 000	399 999
55 MEUSE	5 000	400 000	404 999
56 MORBIHAN	5 000	405 000	409 999
57 MOSELLE	5 000	410 000	414 999
58 NIÈVRE	5 000	415 000	419 999
59 NORD	5 000	420 000	424 999
60 OISE	5 000	425 000	429 999
61 ORNE	5 000	430 000	434 999
62 PAS-DE-CALAIS	5 000	435 000	439 999
63 PUY-DE-DÔME	10 000	440 000	449 999
64 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	15 000	450 000	464 999
65 HAUTES-PYRÉNÉES	5 000	465 000	469 999
66 PYRÉNÉES-ORIENTALES	5 000	470 000	474 999
67 BAS-RHIN	5 000	475 000	479 999
68 HAUT-RHIN	5 000	480 000	484 999
69 RHÔNE	5 000	485 000	489 999
70 HAUTE-SAÔNE	5 000	490 000	494 999
71 SAÔNE-ET-LOIRE	10 000	495 000	504 999
72 SARTHE	5 000	505 000	509 999
73 SAVOIE	5 000	510 000	514 999
74 HAUTE-SAVOIE	5 000	515 000	519 999
76 SEINE-MARITIME	5 000	520 000	524 999
77 SEINE-ET-MARNE	5 000	525 000	529 999
78 YVELINES	5 000	530 000	534 999
79 DEUX-SÈVRES	10 000	535 000	544 999
80 SOMME	5 000	545 000	549 999
81 TARN	5 000	550 000	554 999
82 TARN-ET-GARONNE	5 000	555 000	559 999
83 VAR	5 000	560 000	564 999
84 VAUCLUSE	5 000	565 000	569 999
85 VENDEE	5 010	570 000	575 009
86 VIENNE	9 990	575 010	584 999
87 HAUTE-VIENNE	10 000	585 000	594 999
88 VÔSGES	5 000	595 000	599 999
89 YONNE	5 000	600 000	604 999
90 TERRITOIRE-DE-BELFORT	5 000	605 000	609 999
91 ESSONNE	1 000	610 000	610 999
93 SEINE-SAINT-DENIS	1 000	611 000	611 999
94 VAL-DE-MARNE	1 000	612 000	612 999
95 VAL-D'OISE	1 000	613 000	613 999
75 PARIS	500	614 000	614 499
92 HAUTS-DE-SEINE	500	614 500	614 999
971 GUADELOUPE	10 000	615 000	624 999
972 MARTINIQUE	10 000	625 000	634 999
973 GUYANE	5 000	635 000	639 999
974 RÉUNION	10 000	640 000	649 999
976 MAYOTTE	5 000	650 000	655 000